



# **STATUT DE L'ARBITRAGE**

## ANCIENS TEXTES

### I - OBLIGATIONS DES CLUBS

#### A) RECRUTEMENT

**Ce recrutement s'opère de la façon suivante :  
Toute candidature à la fonction d'arbitre doit intervenir par l'intermédiaire d'un club. La demande doit être signée du candidat et du Président du club et adressée au secrétariat de la LIGUE.**

Les clubs sont tenus de mettre à la disposition de Ligue des arbitres officiels dont le nombre est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur au nombre ci-dessous :

- Les clubs de **D1R** sont tenus de mettre à la disposition de la LIGUE 5 arbitres officiels dont 2 majeurs.
- Les clubs de **D2R** sont tenus de mettre à la disposition de la LIGUE 3 arbitres officiels dont 1 majeur.
- **Les clubs de D2d, 2 arbitres officiels, dont 1 majeur.**
- **Les clubs de D3d, et Football d'Entreprise, 1 arbitre officiel (article 66 du RI de la LIGUE).**

Les clubs **Football d'Entreprise et les clubs Vétérans** peuvent mettre à la disposition de Ligue des arbitres, licenciés adultes, aptes médicalement à remplir cette fonction, ayant suivi un stage de formation, suivi d'un examen spécifique et demandant à n'arbitrer respectivement que des rencontres de Football d'Entreprise ou Challenge Vétérans, essentiellement en tant qu'arbitre-assistant.

## NOUVEAUX TEXTES

### I - OBLIGATIONS DES CLUBS

#### A) RECRUTEMENT

**Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au Secrétariat de la Ligue soit par l'intermédiaire d'un club soit individuellement. La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier. Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut.**

#### B) NOMBRE D'ARBITRES

Les clubs sont tenus de mettre à la disposition de Ligue des arbitres officiels dont le nombre est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur au nombre ci-dessous :

- Les clubs de **R1** sont tenus de mettre à la disposition de la Ligue 4 arbitres officiels dont 2 majeurs.
- Les clubs de **R2** sont tenus de mettre à la disposition de la Ligue 3 arbitres officiels dont 1 majeur.
- **Les clubs de Départementale 2 sont tenus de mettre à la disposition de la Ligue 2 arbitres officiels majeurs.**
- **Régionale Féminines 1 : 1 arbitre**

**Les autres divisions** peuvent mettre à la disposition de la Ligue des arbitres, licenciés adultes, aptes médicalement à remplir cette fonction, ayant suivi un stage de formation, suivi d'un examen spécifique et demandant à n'arbitrer respectivement que des rencontres de Football d'Entreprise ou Challenge Vétérans, essentiellement en tant qu'arbitre-assistant.

{L'âge s'apprécie au 1<sup>er</sup> février 2016 pour la saison décalée 2016/2017.}

Tous les clubs Vétérans et Féminins doivent obligatoirement compter dans leur équipe, au moins deux dirigeants ou joueurs licenciés, qui auront suivi une formation d'arbitres capacitaires dispensée par la Commission Régionale d'Arbitrage.

Les clubs qui auront satisfait à ces exigences, seront dispensés de sanctions financières (amendes), sous la condition que ces arbitres capacitaires réalisent à eux deux, un quota de 20 matchs au minimum lors de la saison considérée sur les compétitions vétérans et féminins.

La CRA désignera 1 seul arbitre sur les rencontres de vétérans, celui-ci devra être assisté obligatoirement par les arbitres capacitaires des équipes en présence.

Dans le cas où, les arbitres capacitaires feraient défaut, l'arbitre fera appel à des bénévoles conformément à l'Art.21 RC.

L'arbitre capacitaire, pourra arbitrer son club sans risque d'être pénalisé.

A ce titre, une licence portant la mention « arbitre capacitaire », lui sera délivrée par la LIGUE, celle-ci lui permettra d'accéder aux compétitions organisées par la LIGUE.

## **B) PROCEDURE**

Les clubs, par la voie de Footclubs enregistrent, chaque saison, la demande de licence de l'(des) arbitre(s) officiel(s) figurant à leur actif.

Tous les clubs Vétérans et Féminines doivent obligatoirement compter dans leur équipe, au moins un dirigeant ou joueur licencié, qui aura suivi une formation d'arbitre capacitaire dispensée par la Régionale d'Arbitrage.

Les clubs qui auront satisfait à ces exigences, seront dispensés de sanctions financières (amendes), sous la condition que ces arbitres capacitaires réalisent à eux deux, un quota de 18 matchs au minimum lors de la saison considérée sur les compétitions vétérans et féminins.

La RA désignera 1 seul arbitre sur les rencontres de vétérans, l'arbitre fera appel à deux bénévoles conformément à l'Art.21 RC.

Un arbitre capacitaire, pourra arbitrer son club sans risque d'être pénalisé.

A ce titre, une licence portant la mention « arbitre capacitaire », lui sera délivrée par la LIGUE, celle-ci lui permettra d'accéder aux compétitions organisées par la Ligue.

## **C) PROCEDURE ET CALENDRIER DE MISE EN CONFORMITE AVEC LES OBLIGATIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE**

Les clubs, par la voie de Footclubs enregistrent, chaque saison, la demande de licence de l'(des) arbitre(s) officiel(s) figurant à leur actif.

Les arbitres indépendants doivent transmettre individuellement leur formulaire de demande de licence à la Ligue.

Les clubs ne disposant pas, lors de leur engagement dans les compétitions officielles, du nombre d'arbitres en activité prévu **au titre I du présent article**, sont dans l'obligation de faire connaître à Ligue les candidatures d'arbitres avant la date limite de dépôt des candidatures fixée au **15 Juin 2016 pour la saison décalée 2016/2017**.

Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de démission ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de renouvellement des licences d'arbitre est fixée au **15 Mai 2016 pour la saison décalée 2016/2017**.

L'arbitre qui renouvelle **sa licence après le 15 Mai 2016 pour la saison décalée 2016/2017** ne représente pas son club pour la saison en cours.

Par voie de publication sur son site Internet, la LIGUE informe, avant le **01 Juin 2016 pour la saison décalée 2016/2017**, les clubs qui n'ont pas à la date du **15 Mai 2016** le nombre d'arbitres requis qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le **31 Août pour la saison décalée 2016/2017**, des sanctions prévues au paragraphe C du présent article.

La situation des clubs est examinée deux fois par saison :

- d'abord, au **31 Août 2016 pour la saison décalée 2016/2017** pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis. Le candidat ayant réussi la théorie avant le **31 Août 2016 pour la saison décalée 2016/2017** est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.
- Puis la situation des clubs est revue au **15 Juin 2017 pour la saison décalée 2016/2017** pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matches requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

Les clubs ne disposant pas, lors de leur engagement dans les compétitions officielles, du nombre d'arbitres en activité prévu **au Paragraphe B NOMBRE DE CANDIDATS** sont dans l'obligation de faire connaître à la Ligue les candidatures d'arbitres avant la date limite de dépôt des candidatures fixée au **15 avril 2018 pour la saison 2018**.

Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de démission ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de renouvellement des licences d'arbitre est fixée au **15 mars 2018 pour la saison 2018**.

L'arbitre qui renouvelle sa licence après le **15 mars 2018 pour la saison 2018** ne représente pas son club pour la saison en cours.

Par voie de publication sur son site Internet, la LIGUE informe, avant le **01 mai 2018 pour la saison 2018**, les clubs qui n'ont pas à la date du **15 mars 2018** le nombre d'arbitres requis qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le **avant le 31 juillet 2018 pour la saison 2018**, des sanctions prévues au paragraphe C du présent article.

La situation des clubs est examinée deux fois par saison :

- d'abord, au **31 juillet 2018 pour la saison 2018** pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis. Le candidat ayant réussi la théorie avant le **31 juillet 2018 pour la saison 2018** est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.
- Puis la situation des clubs est revue au **au 15 décembre 2018 pour la saison 2018** pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matches requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées au paragraphe C suivant sont applicables.

### C) SANCTIONS

Avant le **15 Septembre 2016 pour la saison décalée 2016/2017**, la LIGUE publie la liste des clubs non en règle au **31 Août 2016** en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives.

- Amendes
- Première saison d'infraction par arbitre manquant :
  - Division 1 Régionale : 300 €
  - Division 2 Régionale : 180 €
  - **Division 2 Départementale : 160 €**
  - **Division 3 Départementale : 140 €**
  - **Football d'Entreprise, Vétérans, féminines et jeunes : 60€**
- Deuxième année d'infraction : amendes doublées
- Troisième année d'infraction : amendes triplées
- Quatrième année d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen du **31 août 2016**.

Au **15 juin 2017**, ces sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de match selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

#### 2) Sanctions sportives :

Ce sont celles qui sont prévues pour les clubs en infraction avec le statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du **15 juin 2017**, dont la liste nouvelle et définitive est publiée avant le **1<sup>er</sup> juillet 2017**.

En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées au paragraphe C suivant sont applicables.

### D) SANCTIONS

Avant le **15 août 2018 pour la saison 2018**, la LIGUE publie la liste des clubs non en règle au **31 juillet 2018** en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives.

- Amendes
- Première saison d'infraction par arbitre manquant :
  - Régionale 1 : **180 €**
  - Régionale 2 : **140 €**
  - **Départementale 2 : 120 €**
- Deuxième année d'infraction : amendes doublées
- Troisième année d'infraction : amendes triplées
- Quatrième année d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen du **31 juillet 2018**.

Au **15 décembre 2018**, ces sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de match selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

#### 2) Sanctions sportives :

Ce sont celles qui sont prévues pour les clubs en infraction avec le statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du **15 décembre 2018**, dont la liste nouvelle et définitive est publiée avant le **1<sup>er</sup> janvier 2019**.

- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **1er juillet 2017** en 1ère année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "MUTATION" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 2 unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **1er juillet 2017** en 2e année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "MUTATION" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **1er juillet 2017** en 3e année d'infraction le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation", en application des dispositions de l'art. 164 suivants des RGX. Cette mesure est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas d'infraction renouvelée.

**En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juillet 2017 en 4e année d'infraction et au-delà, en plus de l'application de l'alinéa c, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. Les sanctions sportives ne s'appliquent qu'à une équipe par club. Si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée en priorité. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de Ligue, dans les compétitions libres (D3d et challenge Vétérans) et le championnat de 2e division de Football d'Entreprise.**

- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 décembre 2018** en 1ère année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "MUTATION" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 2 unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 décembre 2018** en 2e année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "MUTATION" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 décembre 2018** en 3e année d'infraction le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation", en application des dispositions de l'art. 164 suivants des RGX FFF saison 2017/2018. Cette mesure est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas d'infraction renouvelée.

**En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 décembre 2018 en 4e année d'infraction et au-delà, en plus de l'application de l'alinéa c, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.**

**Les sanctions sportives ne s'appliquent qu'à une équipe par club. Si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas aux clubs des catégories inférieurs à la Régionale Féminines 1.**

Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison ; au niveau de la première année d'infraction, s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

Il est indiqué à **l'article 66 du Règlement Intérieur** que les dispositions du présent statut seront applicables.

## II - QUALIFICATION DES ARBITRES

En dehors de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres de football sont :

- licenciés dans un club
- licenciés indépendants

### A) ARBITRES INDEPENDANTS

Un arbitre licencié indépendant peut demander à être licencié dans le club de son choix avant le 15 Mai 2016 pour la saison décalée 2016/2017 dans les conditions fixées à l'art. 31 du Statut de l'arbitrage.

En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21<sup>ème</sup> jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive.

En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1<sup>er</sup> jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du Statut de l'arbitrage.

Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison ; au niveau de la première année d'infraction, s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

## II - QUALIFICATION DES ARBITRES

### Age limite pour arbitrer

#### Article 23 RGX :

Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par les commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.

En dehors de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres de football sont :

- licenciés dans un club
- licenciés indépendants

### Un arbitre peut changer de club ou de statut

#### A) Changement de club

L'arbitre changeant de club peut effectuer une demande de licence avant le 28 février 2018. S'il change de club postérieurement à la date-butoir fixée par le Comité Directeur de la LIGUE 28 février 2018 pour la saison 2018, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matches requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. Cette dernière disposition n'est toutefois pas

applicable lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.

## **B) ARBITRES LICENCIÉS À UN CLUB**

L'arbitre licencié à un club y reste pour la saison entière. Il peut soit changer de club, soit changer de statut.

- **Changement de club**

S'il change de club postérieurement à la date-butoir fixée par le Comité Directeur de la LIGUE 15 Mai 2016 pour la saison décalée 2016/2017 le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matches requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.

L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de son nouveau club. L'arbitre doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a 4 jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à 50 Km de son propre domicile. Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si son changement de club est motivé par un des points suivants :

- **Changement de résidence de plus de 50 Km et siège du nouveau club situé à 50 Km au moins de celui de l'ancien club et à 50 Km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.**

L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de son nouveau club. L'arbitre doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a 4 jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à 50 Km de son propre domicile. Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si son changement de club est motivé par un des points suivants :

- **Changement de résidence de plus de 50 Km et siège du nouveau club situé à 50 Km au moins de celui de l'ancien club et à 50 Km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.**



- **Départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage apprécie la gravité ;**
- **Modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage ;**
- **Avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.**

**Tout arbitre n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.**

- **Changement de statut**

L'arbitre désirant changer de statut (arbitre licencié à un club, il souhaite devenir indépendant ou inversement) doit effectuer \* une demande de licence, via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de son club.

Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 Km de son propre domicile.

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs qui peuvent être invoqués pour un changement de club (cf ci-dessus).

Un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant doit voir son changement de statut motivé par un des motifs qui peuvent être invoqués pour un changement de club (cf ci-dessus). Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté à 4 jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Ces demandes font l'objet d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

- **Départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Régionale du Statut de l'Arbitrage apprécie la gravité ;**
- **Modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la CRSR ;**
- **Avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.**

**Tout arbitre n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.**

### **B) Changement de statut**

L'arbitre désirant changer de statut (arbitre licencié à un club, il souhaite devenir indépendant ou inversement) doit effectuer **avant le 28 février 2018** une demande de licence, via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de son club.

Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 Km de son propre domicile.

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs qui peuvent être invoqués pour un changement de club (cf ci-dessus).

Un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant doit voir son changement de statut motivé par un des motifs qui peuvent être invoqués pour un changement de club (cf ci-dessus). Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté à 4 jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Ces demandes font l'objet d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

### **C) Cas particuliers**

En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21<sup>ème</sup> jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive.

En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1<sup>er</sup> jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du Statut de l'arbitrage.

#### **La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a pour missions :**

- De statuer sur le rattachement des arbitres à un club ;
- De vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations lui permettant de couvrir leur club ;
- D'apprécier la situation des clubs au regard du statut de l'arbitrage et de leur

infliger, le cas échéant, les sanctions prévues.

#### **Cette Commission est nommée par le Comité Directeur de la LIGUE et comprend 7 membres**

- Un président, membre du Comité Directeur de Ligue,
- Trois représentants des clubs,
- Trois représentants des arbitres dont le représentant élu du Comité Directeur de la LIGUE.
- Ses décisions sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel de Ligue régionale qui juge en dernier ressort.

#### **La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a pour missions :**

- De statuer sur le rattachement des arbitres à un club ;
- De vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations lui permettant de couvrir leur club ;
- D'apprécier la situation des clubs au regard du statut de l'arbitrage et de leur

infliger, le cas échéant, les sanctions prévues.

#### **Cette Commission est nommée par le Comité Directeur de la LIGUE et comprend 7 membres**

- Un président, membre du Comité Directeur de Ligue,
- Trois représentants des clubs,
- Trois représentants des arbitres dont le représentant élu du Comité Directeur de la LIGUE.
- Ses décisions sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel de Ligue régionale qui juge en dernier ressort.

### III - OBLIGATIONS DES ARBITRES

Les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison sur la durée entière de cette saison.

Ce nombre est fixé par le Comité Directeur sur proposition de la **C.R.A** à 30 matches dont 15 au cours des phases aller et 15 matches au cours des phases retour des compétitions de la saison. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres recrutés au cours de la saison.

Si au **15 Juin 2017 pour la saison décalée 2016/2017**, un arbitre n'a pas satisfait à ces obligations pour la saison en cours, il ne couvre pas son club.

Si, à la fin de la saison suivante, il satisfait à nouveau à l'obligation du nombre de matches, il peut à nouveau couvrir son club. Dans le cas contraire, s'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matches la saison suivante, il sera considéré comme démissionnaire du corps arbitral.

Toutefois, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage peut, après examen, accorder une dérogation exceptionnelle.

### IV - QUOTA DE MATCHES DE JEUNES

Les arbitres doivent dans leur quota obligatoire de 30 matches, effectuer un quota de 6 matches de jeunes chaque saison. Le quota se comptabilisera en deux parties : une partie dans la phase aller et l'autre dans la phase retour. L'arbitrage de chacun de ces 6 matches pourra être remplacé par un rapport- conseil, effectué sur la prestation d'un jeune arbitre, après accord et désignation de la **C.R.A**.

### III - OBLIGATIONS DES ARBITRES

Les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison sur la durée entière de cette saison.

Ce nombre est fixé par le Comité Directeur sur proposition de la **R.A** à 30 matches dont 15 au cours des phases aller et 15 matches au cours des phases retour des compétitions de la saison. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres recrutés au cours de la saison.

Si au **15 décembre 2018 pour la saison 2018**, un arbitre n'a pas satisfait à ces obligations pour la saison en cours, il ne couvre pas son club.

Si, à la fin de la saison suivante, il satisfait à nouveau à l'obligation du nombre de matches, il peut à nouveau couvrir son club. Dans le cas contraire, s'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matches la saison suivante, il sera considéré comme démissionnaire du corps arbitral.

Toutefois, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage peut, après examen, accorder une dérogation exceptionnelle

### IV - QUOTA DE MATCHES DE JEUNES

Les arbitres doivent dans leur quota obligatoire de 30 matches, effectuer un quota de 6 matches de jeunes chaque saison. Le quota se comptabilisera en deux parties : une partie dans la phase aller et l'autre dans la phase retour. L'arbitrage de chacun de ces 6 matches pourra être remplacé par un rapport- conseil, effectué sur la prestation d'un jeune arbitre, après accord et désignation de la **R.A**.

#### V - ARBITRES SUPPLEMENTAIRES

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, au moins un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande avant **une date fixée par le Comité Directeur**, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au **15 Juin 2017 pour la saison décalée 2016/2017** et publiée au Bulletin Officiel ou sur le site Internet de Ligue. Cette mesure est valable pour toute la saison suivante.

#### V - ARBITRES SUPPLEMENTAIRES

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, au moins un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande avant le **15 décembre 2018**, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au **15 décembre 2018 pour la saison 2018** et publiée au Bulletin Officiel ou sur le site Internet de Ligue. Cette mesure est valable pour toute la saison suivante.